



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 11 avril 2016 à 20 h 00.

SONT PRÉSENTS:

|                      |          |
|----------------------|----------|
| M. Raymond Francoeur | Maire    |
| M. Yvan Chantal      | siège #1 |
| M. Sébastien Leclerc | siège #2 |
| Mme July Bédard      | siège #3 |
| M. Martin Pascal     | siège #4 |
| M. Steeve Paquet     | siège #5 |

EST ABSENTE :

|                  |          |
|------------------|----------|
| Mme Line Charest | siège #6 |
|------------------|----------|

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. Mme Martine Lirette, directrice générale/secrétaire-trésorière, est présente à cette séance.

---

68-04-16

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR MME JULY BÉDARD  
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant au point « Autres affaires » :

- Affichage poste de secrétaire-trésorier adjoint;
- Renouvellement de l'hébergement du site Web de la municipalité pour la somme de 921,21 \$ plus taxes;
- Formation sur les espaces clos;
- Accès aux documents publics;
- Rémunération lors des caucus.

---

69-04-16

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2016**

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
APPUYÉ PAR MME JULY BÉDARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**D'ADOPTER**, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2016.

---

70-04-16

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE AJOURNÉE DU 14 MARS 2016**

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**D'ADOPTER**, tel que rédigé, le procès-verbal de la première séance ajournée du 14 mars 2016.

---

71-04-16

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE AJOURNÉE DU 14 MARS 2016**

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVAN CHANTAL  
APPUYÉ PAR MME JULY BÉDARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**D'ADOPTER**, tel que rédigé, le procès-verbal de la deuxième séance ajournée du 14 mars 2016.

---

72-04-16

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2016**

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR MME JULY BÉDARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**D'ADOPTER**, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2016.

---

**RÉPONSES AUX QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS**

Une citoyenne avait demandé à M. Francoeur, maire, de confirmer que le nom de deux anciennes employées figure toujours, en tant que responsable de l'accès à l'information sur le site de la commission. M. Francoeur confirme et informe les citoyens qu'il procédera aux changements de nom, par écrit, dans les meilleurs délais et qu'il sera seul responsable de l'accès à l'information. Que les gens peuvent prendre rendez-vous en le contactant par courriel ou par téléphone.

---

## PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES GENS QUI DOIVENT QUITTER

Aucune personne ne s'est prévalu de son droit.

---

### **73-04-16      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR MME JULY BÉDARD  
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**D'AUTORISER** le paiement des comptes selon la liste déposée et datée du 31 mars 2016 au montant de 35 291.97 \$ et des comptes déjà payés durant le mois de mars au montant de 65 560.98 \$.

---

### **74-04-16      ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE À LA DÉCLARATION DU SOMMET DES ÉLUS LOCAUX POUR LE CLIMAT – 4 DÉCEMBRE 2015 – COP21**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) tenue à Paris en décembre 2015, les municipalités ont été appelées à la mobilisation comme acteurs clés dans la lutte contre les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du Sommet des élus locaux pour le Climat tenu le 4 décembre 2015 à l'Hôtel de Ville de Paris, les élus locaux et régionaux des cinq continents présents se sont engagés collectivement à :

- Promouvoir et dépasser, dans toute la mesure de leur autorité, les objectifs de L'Accord de Paris 2015 négocié lors de la COP21;
- Produire et mettre en œuvre des stratégies participatives de résilience et des plans d'action afin de s'adapter au nombre croissant de catastrophes liées aux changements climatiques d'ici 2020;
- Réduire de 3,7 gigatonnes les émissions annuelles de gaz à effet de serre dans les zones urbaines d'ici 2030;
- Soutenir des objectifs ambitieux en faveur du climat, tels que la transition vers une énergie 100 % renouvelable sur nos territoires ou une réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050;
- S'engager dans des partenariats mutuels et avec les organisations internationales, les gouvernements nationaux, le secteur privé et la société civile pour développer la coopération, mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités, multiplier les solutions en faveur du climat, élaborer des outils de mesure et promouvoir des mécanismes financiers innovants et les investissements verts;

**CONSIDÉRANT QUE** pour atteindre ces objectifs ambitieux, ces élus locaux et régionaux se sont engagés à soutenir l'« Engagement de Paris » présenté par la présidence de la COP21, à renforcer les initiatives des réseaux de villes et de régions, à soutenir la plateforme NAZCA des Nations Unies ainsi que la Feuille de route sous le climat pour les villes et gouvernements locaux, afin d'assurer la visibilité de ces initiatives;

**CONSIDÉRANT QUE** ces élus locaux et régionaux ont également reconnu que leurs collectivités ont besoin d'accéder plus facilement à la finance verte, de disposer d'une plus large autonomie budgétaire et d'une capacité réglementaire accrue afin d'amplifier leur action;

**CONSIDÉRANT QUE** ces élus locaux et régionaux ont appelé à la responsabilisation de chaque niveau de gouvernement afin que chacun contribue au maximum de ses capacités à lutter contre les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ces élus locaux et régionaux se sont engagés à coordonner leur action pour le climat, dans la perspective de la Conférence HABITAT III de 2016 et qu'ils se sont unis avec les organisations internationales, les gouvernements nationaux, le secteur privé et la société civile pour répondre au défi du changement climatique et protéger la planète Terre;

IL EST PROPOSÉ PAR MME JULY BÉDARD  
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne endosse la Déclaration du Sommet des élus locaux pour le Climat du 4 décembre 2015, laquelle propose que les élus municipaux des cinq continents s'engagent collectivement à lutter contre le dérèglement climatique;

**QU'**une copie de cette résolution soit acheminée à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

---

75-04-16

**ADHÉSION À LA FQM - 2016**

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement de la cotisation annuelle à la Fédération québécoise des municipalités arrive à échéance;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL  
APPUYÉ PAR MME JULY BÉDARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** les membres du conseil autorisent le renouvellement de l'adhésion de la cotisation à la FQM au montant de 888.53 \$ plus taxes pour l'année 2016.

---

76-04-16

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE**

**QUE** le point soit reporté à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire.

---

77-04-16

**ACHAT D'UNE BALANÇOIRE PARENT/ENFANT ET PORTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** nous voulons répondre aux besoins des services récréatifs et que le portique de balançoire existant n'est pas conforme pour accueillir une balançoire parent/enfant;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons appliquer les normes de sécurité ASTM F1487 8.6.4.5;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix de la balançoire et du portique réuni ne dépasserait pas le budget prévu pour l'achat seulement de la balançoire parent/enfant;

IL EST PROPOSÉ PAR MME JULY BÉDARD  
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** les membres du conseil autorisent l'achat d'un portique une place ainsi que la balançoire parent/enfant pour la somme prévue au budget.

---

**78-04-16**      **ACHAT D'UNE COUVERTURE IGNIFUGE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** les membres du conseil autorisent l'achat d'une couverture ignifuge pour le secteur piscine (recommandé pour les premiers soins) pour la somme de 110 \$ plus taxes.

---

**79-04-16**      **MANDAT A UNE FIRME EXTERNE POUR LA DOTATION DU POSTE DE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT**

**CONSIDÉRANT QUE** nous désirons avoir en poste une ressource compétente et qualifiée ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

Contre : M. Yvan Chantal, conseiller au siège # 1

**QUE** les membres du conseil autorisent les démarches et la dépense, pour mandater une firme externe pour la dotation du poste de secrétaire-trésorier adjoint, en l'occurrence la FQM.

---

**80-04-16**      **MISE EN PAGE ET IMPRESSION DU MENSUEL L'ÉCHO D'Auvergne**

**CONSIDÉRANT QUE** nous désirons poursuivre la publication du mensuel de l'Écho d'Auvergne;

**CONSIDÉRANT QUE** nous n'avons plus les ressources en place pour répondre à cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** pour une période déterminée (environ 3 mois), nous devons nous tourner vers des services professionnels;

REFUSÉ À LA MAJORITÉ

**QUE** les membres du conseil autorisent la mise en page et l'impression du journal mensuel l'Écho d'Auvergne par Les Impressions Borgia, pour la somme maximale de 2000 \$ / mois.

---

**81-04-16**      **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 197-16 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE # 186-14 AFIN DE PRÉCISER ET DE MODIFIER  
DIFFÉRENTES DISPOSITIONS**

*M. Steve Paquet, conseiller au siège # 5, fera la lecture de ce second projet de règlement.*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage # 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'entrée en vigueur du règlement # 186-14, certaines ambiguïtés ont été soulevées à l'égard de certaines dispositions réglementaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il y a lieu de revoir celles-ci afin d'éviter les demandes de dérogation mineure pouvant être en lien avec ces dispositions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite également apporter des précisions ou des assouplissements à certaines normes du règlement de zonage afin de faciliter l'application de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 8 février 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

PROPOSÉ PAR MME JULY BÉDARD  
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 197-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 197-16 modifiant le règlement de zonage # 186-14 afin de préciser et de modifier différentes dispositions réglementaires ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte sur divers objets. Plus précisément, il vise à :

- Assouplir les normes relatives à l'orientation des bâtiments principaux implantés sur un terrain adjacent à un lac ou aux rivières Sainte-Anne et Jacquot;
- Exclure les abris à bois du calcul de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation se trouvant sur un même terrain;
- Majorer à 8 mètres la hauteur maximale permise pour les garages isolés à l'intérieur de la zone Rv-1 se trouvant dans le secteur du lac Clair et de la zone Rec-1 correspondant au secteur des Chalets en Bois Rond;
- Autoriser l'installation de roulottes ou de véhicules récréatifs temporairement lors d'événements spéciaux;
- Rectifier les dispositions relatives à la localisation des constructions complémentaires dans la zone Rv-2 qui est adjacente au lac Simon.

**Article 4 : L'ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

L'article 6.1.2.2 concernant les dispositions particulières relatives à l'orientation des bâtiments principaux applicables sur les terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau est modifié de façon à retirer le texte indiquant que ceux-ci doivent

être orientés parallèlement à la ligne des hautes eaux. L'article 6.1.2.2 ainsi modifié se lit comme suit :

*« Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, à la rivière Sainte-Anne ou à la rivière Jacquot, la façade du bâtiment principal peut toutefois être localisée en direction du lac ou de la rivière pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. Le bâtiment principal peut également être orienté en direction du plan d'eau, s'il est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, au lieu d'être implanté parallèlement à la ligne de rue. »*

#### **Article 5 : LES ABRIS À BOIS**

Le chapitre 7 du règlement de zonage est modifié afin de préciser que les abris à bois ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul de la superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur un terrain. Les modifications apportées au chapitre 7 sont les suivantes :

**5.1 :** Le texte du paragraphe 3<sup>o</sup> de la sous-section 7.2.2 est modifié de façon à retirer l'abri à bois dans l'énumération des constructions complémentaires se trouvant entre parenthèses. Le texte ainsi modifié se lit comme suit :

*« La superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur un terrain (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, serre privée) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain, ni excéder la superficie totale indiquée au tableau ci-après : ... »*

**5.2 :** La note apparaissant sous le tableau du paragraphe 4<sup>o</sup> de la sous-section 7.2.7 est remplacée par la note suivante :

*« Les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite à la sous-section 7.2.2 pour l'ensemble des bâtiments complémentaires. »*

**5.3 :** La dernière phrase du paragraphe 4<sup>o</sup> de la sous-section 7.2.7 se lisant comme suit est retirée :

*« À l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af/a et Af/b), forestières (Fo) et forestières rurales (Fo/ru), les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires apparaissant au paragraphe 3 de la sous-section 7.2.2. »*

**5.4 :** La note 2 apparaissant sous le tableau synthèse se trouvant à la fin de la sous-section 7.2.8 et indiquant la superficie maximale autorisée pour les bâtiments complémentaires à l'habitation est modifiée de façon à se lire comme suit :

*« <sup>2</sup>Pour établir la superficie maximale autorisée, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol déterminé à l'intérieur de chacune des zones. Prendre note que les abris à bois ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires. »*

**5.5 :** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7.4.1.2 est modifié de façon à retirer l'abri à bois dans l'énumération des constructions complémentaires se trouvant entre parenthèses. Cette phrase ainsi modifiée se lit comme suit :

*« La superficie combinée de tous les bâtiments complémentaires sur le terrain (incluant garage privé, cabanon, écurie, structure de stockage de fumier, etc.) ne doit pas excéder 120 mètres carrés; »*

**5.6 :** Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de façon à remplacer la note indiquée dans la case située à l'intersection des cases « Abri à bois » et « Superficie maximale » par la note suivante :

*Note : Les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*

#### **Article 6 : LA HAUTEUR DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS**

Le chapitre 7 est modifié de façon à majorer la hauteur maximale permise pour les garages privés isolés implantés à l'intérieur des zones Rv-1 et Rec-1. Les modifications apportées au chapitre 7 sont les suivantes :

**6.1 :** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de la sous-section 7.2.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

*« La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, pour s'harmoniser avec le bâtiment principal, cette hauteur peut être portée à 8 mètres à l'intérieur des zones Rv-1 et Rec-1, si les conditions suivantes sont respectées :*

*a) La forme et la pente du toit du garage sont identiques à celles du toit du bâtiment principal;*

*b) La hauteur du garage est inférieure à la hauteur du bâtiment principal d'un minimum de 50 centimètres.*

**6.2 :** Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de façon à ajouter la note suivante dans la case située à l'intersection des cases « Garage isolé » et « Hauteur maximale » :

*« Note : Voir les dispositions particulières applicables dans les zones Rv-1 et Rec-1 (sous-section 7.2.6). »*

#### **Article 7 : LES ROULOTTES ET LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS UTILISÉS À DES FINS TEMPORAIRES**

Le chapitre 8 du Règlement de zonage concernant les normes relatives aux constructions et aux usages temporaires est modifié des façons suivantes :

**7.1** Le quatrième alinéa de la section 8.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 15 se lisant comme suit :

*15<sup>o</sup> Les roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire.*

**7.2** Une sous-section 8.2.15 concernant l'utilisation de roulottes ou de véhicules récréatifs à des fins d'habitation temporaire est ajoutée au chapitre 8. Cette nouvelle sous-section 8.2.15 se lit comme suit :

**« 8.2.15 Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire.**

*La municipalité peut autoriser occasionnellement pendant un court séjour la présence de roulottes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation lors d'un événement spécial, tel qu'une fête familiale, un mariage ou autre rassemblement. La présence de roulottes ou de véhicules récréatifs peut être autorisée uniquement s'il s'agit d'un terrain où est implanté un bâtiment principal d'usage résidentiel. En aucun cas le contenu du réservoir d'eaux usées*



*d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne peut être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu sur le territoire de la municipalité.»*

**Article 8 : LA LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE RV-2**

Le premier paragraphe de la sous-section 20.5.2 concernant les dispositions particulières applicables aux constructions complémentaires dans la zone Rv-2 est remplacé de façon à se lire comme suit :

*« 1° L'implantation des constructions complémentaires doit se faire uniquement dans les cours latérales ou arrière; »*

**Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

82-04-16

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 199-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 186-14 AFIN DE REVOIR L'APPELLATION ET LA DESCRIPTION DE LA CLASSE D'USAGES « RÉSIDENCE SAISONNIÈRE OU CHALET »**

Avis de motion est donné par la conseillère au siège # 3, Mme July Bédard, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement #199-16 modifiant le règlement #186-14 en vue de le modifier afin de revoir l'appellation et la description de la classe d'usages « Résidence saisonnière ou chalet ».

---

83-04-16

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 199-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 186-14 AFIN DE REVOIR L'APPELLATION ET LA DESCRIPTION DE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCE SAISONNIÈRE OU CHALET »**

*Mme July Bédard, conseillère au siège # 3, fait la lecture de ce premier projet de règlement.*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le 13 juillet 2015 le règlement numéro 191-15 modifiant son plan d'urbanisme ainsi que ses règlements de lotissement et de zonage afin d'assurer la concordance de sa réglementation d'urbanisme avec le règlement numéro 356 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement visait notamment à revoir les activités préconisées à l'intérieur de l'affectation récréative qui est déterminée à l'endroit du secteur de l'entreprise Village Nature et Plein Air Au Chalet en Bois Rond;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement a eu pour effet de permettre uniquement la classe d'usages « *Résidence saisonnière ou chalet* » comme type d'habitation autorisé à l'intérieur de la zone Rec-1 correspondant au secteur des Chalets en Bois Rond;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 191-15 adopté par la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a suscité des inquiétudes ainsi que des

questionnements de la part des résidents du secteur concerné quant à leurs droits en ce qui a trait à l'occupation de leur propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage « *Résidence saisonnière ou chalet* » réfère plus particulièrement à des habitations localisées à l'intérieur de secteurs de villégiature où la dispense de services publics est limitée;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de revoir l'appellation et la description de cet usage de manière à l'associer essentiellement à la notion de villégiature plutôt qu'à son mode d'occupation;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

PROPOSÉ PAR : M. MARTIN PASCAL  
APPUYÉ PAR : M. STEEVE PAQUET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 199-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 199-16 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de revoir l'appellation et la description de la classe d'usages « *Résidence saisonnière ou chalet* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à remplacer la classe d'usages « *Résidence saisonnière ou chalet* » par la classe d'usages « *Résidence de villégiature* » ainsi qu'à modifier le texte décrivant cette classe d'usages de façon à retirer les notions associées à la durée et au mode d'occupation de ce type d'habitation.

**Article 4 : DÉFINITIONS**

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée des manières suivantes :

**4.1 :** Les définitions suivantes sont retirées de la section 2.5 :

- Chalet;
- Résidence saisonnière (ou chalet);
- Habitation permanente.

**4.2 :** La définition du mot « *Habitation* » est modifiée de façon à se lire comme suit :

« *Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.* »

**Article 5 : CLASSIFICATION DES USAGES**

La sous-section 4.4.1 contenant la description des différents types d'habitations appartenant au groupe d'usages « *Habitation* » est modifiée des façons

suivantes :

**5.1** : Le paragraphe 1 décrivant la classe d'usages « *Faible densité* » est modifié de manière à se lire comme suit :

*« 1° Faible densité : cette classe d'habitation ne comprend que les résidences unifamiliales isolées, en excluant les maisons mobiles ainsi que les résidences de villégiature. »*

*L'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est possible aux conditions fixées à l'article 7.3.2.3, sans modifier la classification de faible densité.*

**5.2** : Le paragraphe 6 décrivant la classe d'usages « *Résidence saisonnière ou chalet* » est remplacé par le paragraphe suivant :

*« 6° Résidence de villégiature : habitation comportant un seul logement et qui est généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Une résidence de villégiature ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc. »*

L'encadré apparaissant entre les paragraphes 6 et 7 dans lequel on retrouve la définition d'une habitation permanente est retiré.

#### **Article 6 : DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

La sous-section 6.3.1 relative aux dimensions des bâtiments principaux est modifiée de manière à remplacer dans le texte les références aux résidences saisonnières ou aux chalets par la notion de résidence de villégiature.

**6.1** : La deuxième phrase de l'article 6.3.1.1 est remplacée par la phrase suivante :

*« Dans le cas d'une résidence de villégiature, la superficie au sol minimale est fixée à 45 mètres carrés et dans le cas d'une maison mobile, la superficie au sol minimale est fixée à 38,5 mètres carrés. »*

**6.2** : Le deuxième paragraphe de l'article 6.3.1.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« La dimension relative à la façade minimale est réduite à 6 mètres dans le cas d'une résidence de villégiature et à 5,5 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée. »*

#### **Article 7 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Les feuillets des usages apparaissant à la grille de spécifications placée à l'annexe I du règlement de zonage sont tous modifiés de façon à remplacer la classe d'usages « *Résidence saisonnière ou chalet* » faisant partie du groupe « *Habitation* » par la classe d'usages « *Résidence de villégiature* ».

#### **Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

84-04-16

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE ET D'UN GARAGE  
À PROXIMITÉ D'UN TALUS SUR LE LOT 4 909 630 LOCALISÉ SUR LE CHEMIN DU  
LAC CLAIR**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du lot 4 909 630 effectuent une demande de permis de construction pour la construction d'une résidence principale à même un talus et la construction d'un garage à proximité d'un talus;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté est conforme aux autres dispositions du règlement d'urbanisme de la Municipalité et que la demande de permis est accompagnée des documents et informations exigées;

**CONSIDÉRANT QU'**une expertise géotechnique, rapport numéro 35774-1Rxa, répondant aux exigences du tableau 17-2 du règlement de zonage numéro 186-14 a été déposée par le demandeur et que la procédure prescrite à la section 17.4 du même règlement a été suivie;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**EN CONSÉQUENCE**, sur recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme, les membres du conseil autorisent la délivrance du permis de construction par l'inspecteur en bâtiments en spécifiant que les propriétaires devront s'engager à respecter en tout temps les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique rapport numéro 35774-1Rxa. La propriété visée est située sur le chemin du Lac Clair et identifiée comme étant le lot 4 909 630 au cadastre du Québec.

---

85-04-16

**ARPENTAGE ET LOCALISATION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS EFFECTUÉES  
SUR LE LOT 5 200 184**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Christine-D'Auvergne est propriétaire du lot 5 200 184 adjacent au rang Sainte-Anne Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain constitue une irrégularité du rang Sainte-Anne Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'effectue aucun usage sur cette propriété;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan montrant la situation des lieux effectués par un arpenteur-géomètre permettra de délimiter les différentes occupations actuelles du terrain et de localiser les bâtiments construits;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan montrant la situation des lieux effectués par un arpenteur-géomètre permettra de planifier une consolidation adéquate des propriétés existantes adjacentes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET  
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE**, sur recommandations du comité consultatif d'urbanisme, les membres du conseil autorisent la directrice générale à mandater un arpenteur-géomètre pour la réalisation des plans requis démontrant la situation des lieux (bâtiments, occupation des lieux, etc.) sur le lot 5 200 184.

---

**86-04-16**      **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #198-16 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Avis de motion est donné par le conseiller au siège #2, M. Sébastien Leclerc, à l'effet qu'il sera présenté, au cours d'une prochaine séance du conseil, un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et abrogeant les règlements numéros 45-89, 68-94, 192-15 et leurs amendements.

---

**87-04-16**      **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #200-16 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT**

Avis de motion est donné par la conseillère au siège # 3, Mme July Bédard, à l'effet qu'il sera présenté, au cours d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 200-16 portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et abrogeant le règlement numéro 63-92 et ses amendements.

---

**88-04-16**      **REPLACEMENT DE LA SONDE D'ÉGOUT ET RACCORDEMENT DU SYSTÈME D'ALARME**

**CONSIDÉRANT QU'**une vérification de la sonde piézométrique a été effectuée par un électromécanicien et qu'il est impossible de la réparer à faible coût et que le système d'alarme n'est pas relié;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons répondre aux normes du ministère en nous conformant par un système d'indication électronique de niveau d'eau fonctionnel;

**CONSIDÉRANT QU'**il est primordial d'avoir un système fonctionnel qui relie l'alarme au cellulaire pour prévenir des bris majeurs, dont le bris des pompes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL  
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** les membres du conseil autorisent l'achat et l'installation d'une nouvelle sonde piézométrique ainsi que le raccordement du système d'alarme au réseau par les compagnies MEI et CEI pour la somme totale de 4 500 \$ plus taxes.

---

**POINTS D'INFORMATION**

- **Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf**  
M. Sébastien Leclerc résume la dernière réunion du RRGMRP
  - **Toilettes sèches**  
M. Francoeur fait un résumé du sujet
-

#### **AUTRES AFFAIRES :**

- **Affichage du poste de secrétaire-trésorier adjoint;**
  - **Renouvellement de l'hébergement du site Web de la municipalité pour la somme de 921,21 \$ plus taxes;**
  - **Formation sur les espaces clos;**
  - **Accès aux documents publics;**
  - **Rémunération lors des caucus.**
- 

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Sept personnes se sont prévaluées de leurs droits à ce moment.

Monsieur Richard Tremblay  
Madame Linda Morin  
Madame Louise Quintin  
Monsieur Paul-Émile Desmarais  
Madame Gaétane Gendron  
Monsieur Gaétan Goulet  
Monsieur Philippe Bélanger

La période de questions peut-être vue et entendue sur l'enregistrement de cette séance disponible sur le site Internet de la municipalité au [www.ste-christine.qc.ca](http://www.ste-christine.qc.ca)

---

**89-04-16**

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé de lever l'assemblée à 21 heures 45 minutes par Mme July Bédard.

---

Raymond Francoeur  
**Maire**

---

Martine Lirette  
**Directrice générale/ Secrétaire-trésorière**